

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 19833

Numéro SIREN : 388 087 645

Nom ou dénomination : AIRFLEX

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2018 sous le numéro de dépôt 29348

AIRFLEX
Société à responsabilité limitée
au capital de 24 990 euros
Siège social : 26 rue des petits champs
75002 PARIS
388 087 645 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 DECEMBRE 2017

L'an DEUX MIL DIX-SEPT,
Le quinze décembre,
A 19 heures,

Les associés de la société AIRFLEX, société à responsabilité limitée au capital de 24 990 euros, divisé en 833 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 26 rue des petits champs 75002 PARIS.

Sont présents ou représentés :

La Société P2F, titulaire de 588 parts en pleine propriété,

La société DP INVEST, titulaire de 245 parts en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la société P2F, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Philippe FRANCO, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite à l'apport de 245 parts sociales de la société AIRFLEX à la société DP INVEST
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par Monsieur Daniel FRANCO au profit de la société DP INVEST, des 245 parts sociales lui appartenant au sein de la société AIRFLEX, décide de modifier les statuts comme suit :

« ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées, suite aux apports initiaux et aux augmentations de capital ultérieures, et réparties comme suit :

*à la société P2F, cinq cent quatre-vingt-huit parts sociales,
numérotées de 1 à 255 et de 501 à 833, ci 588 parts*

*à la société DP INVEST, deux cent quarante-cinq parts sociales,
numérotées de 256 à 500, ci..... 245 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 833 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

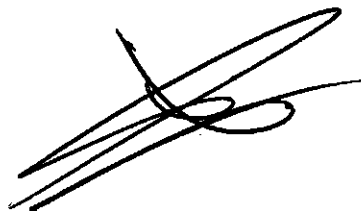
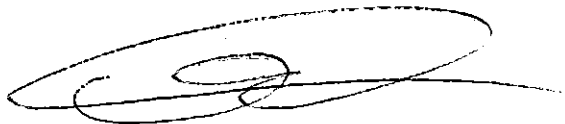
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.



**CONTRAT D'APPORT
DE 245 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE AIRLFEX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Daniel FRANCO,

Né le 17 juillet 1972 à DUGNY,

De nationalité française,

Epoux de Madame France Karine BERNIER, avec laquelle il déclare être marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage établi, par Maître LEVESQUE, notaire à Paris préalablement à leur union célébrée le 7 novembre 1996 à Villiers le Bel (95), lequel n'a subi depuis lors aucune modification

Demeurant 37 sente de la pyramide 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société DP INVEST,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

Dont le siège social est 59 rue de la Saussière - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Immatriculée sous le numéro S18 597 950 RCS NANTERRE,

Représentée par Monsieur Daniel FRANCO, son gérant

Ci-après dénommée "la société
bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement les « parties » et individuellement la « partie ».

EN PRESENCE DE :

La société AIRFLEX

Société à responsabilité limitée au capital de 24 990 euros,

Ayant son siège social 26 rue des petits champs – 75002 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 388 087 645

Représentée par Monsieur Philippe FRANCO, son gérant

Ci-après dénommée « la société AIRLFEX »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les parties se sont rapprochées en vue d'envisager l'apport à la société DP INVEST de 249 parts sociales détenues dans le capital de la société AIRFLEX par Monsieur Daniel FRANCO ci-dessus désigné.

1) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société AIRFLEX est une Société à responsabilité limitée au capital de 24.990 euros, dont le siège social est à PARIS (75002) – 26 rue des petits champs, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 388 087 645

L'objet social de la société AIRFLEX, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- *L'achat d'espaces publicitaires sur tous supports ou média, la création d'évènements, la communication sous toutes ses formes, le marketing direct ou indirect, la publicité en général, le conseil et la formation dans les domaines ci-dessus. Elle a également pour objet l'achat et la revente de tous articles d'habillement, cadeaux et autres biens corporels dans le cadre d'opérations publicitaires réalisées pour le compte de la clientèle.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

1.2 Capital social :

Son capital social s'élève à 24.990 euros et est divisé en 833 parts sociales de 30 euros chacune attribuées à :

- Monsieur Philippe FRANCO à hauteur de 588 parts
- Monsieur Daniel FRANCO à hauteur de 245 parts

1.3 Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les derniers comptes ayant à ce jour fait l'objet d'une approbation des comptes ont été clos le 31 décembre 2016.

1.4 Gérance :

La société est administrée par Monsieur Philippe FRANCO en sa qualité de Gérant de la Société nommé pour une durée illimitée.

1.5. Agrément

L'article 15 « CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » dispose que : « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.* »

2) DESCRIPTIF ET MOTIVATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

Monsieur Philippe FRANCO a créé la société AIRFLEX en 1992.

Monsieur Daniel FRANCO dans un premier temps collaborateur, s'est vu proposé un statut d'associé ; Monsieur Daniel FRANCO étant chargé de démarcher les entreprises et Monsieur Philippe FRANCO d'en assurer le suivi.

A partir des années 2006, Monsieur Daniel FRANCO a souhaité diversifier ses activités notamment dans le domaine de la restauration rapide, ce qui a été fait en concertation et association avec Monsieur Philippe FRANCO.

Compte tenu du développement de la société AIRFLEX et des sociétés de Monsieur Daniel FRANCO, la collaboration factuelle et opérationnelle de chacun des associés a progressivement diminuée de sorte que chacun gère actuellement ses sociétés sans l'assistance de son coassocié.

Messieurs Daniel et Philippe FRANCO ont donc décidé de mettre un terme à une association sociétaire afin que chacun puisse trouver son indépendance et envisager l'avenir en totale liberté sans obligation de rendre compte à son coassocié des investissements et des orientations de son groupe.

L'opération d'apport ci-après sera suivie d'une cession dans le cadre de l'article 150-0 B ter du CGI afin d'assurer une séparation harmonieuse des associés.

3) NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L 223-33, « *le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant* ».

Par décision unanime en date du 9 novembre 2017, les associés ont a nommé en qualité de commissaire aux apports la société AUDIT EXPERTISE SERVICES, 2 Place Tony Garnier 94140 ALFORTVILLE.

h

AK AR

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I - APPORT

Monsieur Daniel FRANCO apporte à la société DP INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

245 parts sociales, numérotées de 256 à 500, de la société AIRFLEX désignée ci-dessus

2. Evaluation

Pour les besoins de la présente opération, lesdits biens sont évalués, sur la base des comptes clos le 31 décembre 2016, à la somme de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE EUROS (218 000 €).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La valorisation est ci-après annexée.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE EUROS (218 000 €), est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Daniel FRANCO de 218 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, de la société DP INVEST, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 218 000 euros.

Il ne sera émis aucune prime d'émission.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'augmentation de capital.

Conformément à la loi, Monsieur Daniel FRANCO, gérant de la société DP INVEST, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Daniel FRANCO, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

✓

DP INVEST

III - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation du présent apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément de la société DP INVEST par la société AIRFLEX en qualité de nouvel associé,
- Existence physique, capacité et absence d'invalidité de deuxième catégorie au sens de la sécurité sociale de Monsieur Daniel FRANCO,
- Approbation dudit apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DP INVEST, statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports ;
- Réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société DP INVEST en rémunération dudit apport.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour permettre la levée des différentes conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2018 ; à défaut, le présent acte sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV - DECLARATIONS GENERALES

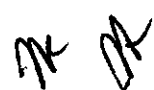
L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Daniel FRANCO, gérant de la société DP INVEST, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société AIRFLEX depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Le présent apport n'est pas assorti d'une convention de garantie d'actif et de passif en raison de la parfaite connaissance, par la société DP INVEST, de la situation de la société AIRFLEX.

L'absence de garantie d'actif et de passif est expressément acceptée par la société DP INVEST.



V – DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 680 du code général des impôts, le présent contrat est soumis à un droit fixe de 125 euros.

Conformément à l'article 810, I du même code, la constatation de la réalisation des apports sera soumise à un droit fixe de 375 euros.

Impôt sur les revenus

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficiera du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B ter du Code général des impôts.

Ce report d'imposition prendra fin notamment :

- En cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- En cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il ne sera pas mis fin au report d'imposition si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du d et au e du 3° du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement mettrait fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

- En cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- En cas de transfert par l'apporteur de son domicile fiscal hors de France.

Obligations déclaratives

Les parties déclarent avoir été informées des obligations déclaratives leur incombant chacune :

Obligations de l'apporteur

L'apporteur devra mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination, à l'occasion de sa prochaine déclaration de revenus, en application de l'article 74-0 K de l'annexe II au CGI.

Le contribuable devra mentionner, en outre, les informations suivantes :

- La date de l'opération d'apport ;
- La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- La nature juridique des droits apportés ;
- Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- Le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

Le contribuable devra joindre à la déclaration susmentionnée une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Chaque attestation établie par la société bénéficiaire devra être jointe par l'apporteur à l'état de suivi des plus-values en report prévu à l'article 74-0 N de l'annexe II au Code général des impôts.

Obligations de la société bénéficiaire en cas de cession, remboursement ou annulation des titres apportés, dans les trois années suivant l'apport

- 1) En application de l'article 74-0 L 1) de l'annexe II du Code général des impôts, lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase de l'article 150-0 B ter, I-2° du Code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement les informations suivantes :
 - la nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
 - le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;

- le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans.
- 2) En application de l'article 74-0 L 2) de l'annexe II du Code général des impôts, lorsque la société, qui s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession, satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :
- le montant du produit de cession réinvesti ;
 - la nature et la date du réinvestissement ;
 - le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.
- 3) Enfin, lorsque la société ne respecte pas son engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'a pas été réinvesti.
- 4) Une copie de chaque attestation mentionnée ci-dessus devra être transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports, et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

IX - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités.

Annexe :

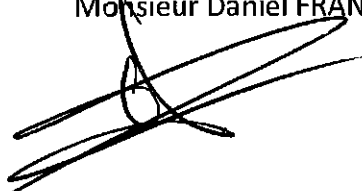
Valorisation de la société AIRFLEX

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT

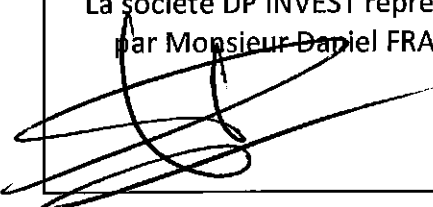
Le 4 décembre 2017

En 6 exemplaires

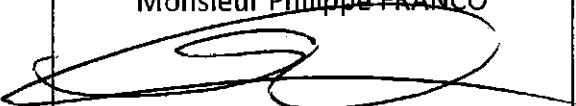
L'apporteur
Monsieur Daniel FRANCO



La société bénéficiaire des apports
La société DP INVEST représentée
par Monsieur Daniel FRANCO



**La société dont les titres sont
apportés**
La société AIRFLEX représentée par
Monsieur Philippe FRANCO



VALORISATION SOCIETE AIRFLEX

La valorisation de la société AIRFLEX sera une composante entre la Valeur Mathématique (VM) et la Valeur de Rendement (VR)

I – Valeur de Rendement (VR)

Résultat 31.12.2016 :	193 335 €
Résultat 31.12.2015 :	<u>266 941 €</u>
	460 276 €

Moyenne : $460\,276 / 2 = 230\,138$ €

Nous retiendrons un PER de 6

$230\,138 \times 6 = 1\,380\,828$

II – Valeur Mathématique (VM)

Par mesure de prudence, nous retiendrons une Valeur Mathématique intrinsèque, soit une valeur ne tenant pas compte d'un goodwill.

Soit une valeur mathématique intrinsèque

Valeur Mathématique 31.12.2016 :	521 713 €
Valeur Mathématique 31.12.2015 :	<u>328 377 €</u>
	850 090 €

Moyenne : $850\,090 / 2 = 425\,045$ €

Dans une société telle que la société AIRFLEX, il est d'usage de privilégier une Valeur de Rendement.

II – Valeur Vénale

$$\frac{2\,VR + 1\,VM}{3} = \frac{(2 \times 1\,380\,828) + 425\,045}{3} = 1\,062\,233,66 \text{ €}$$

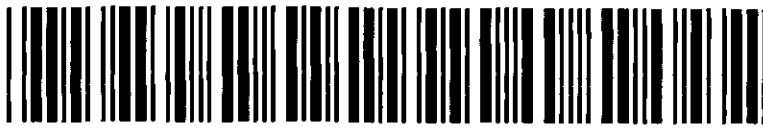
Valeur de 100 % (833 parts) de la société AIRFLEX : 1 062 233,66 €, soit 1.275,195 euros la part

Monsieur Daniel FRANCO détient 245 parts

Soit quote-part $245 \times 1\,275,19 = 312\,421,55$

Abattement 30% détention minoritaire : $312\,421,55 - 30\% = 218\,695,085$ arrondi à 218 000

Valeur quote-part de Daniel FRANCO : 218 000 euros



1804085602

DATE DEPOT :	2018-03-22
NUMERO DE DEPOT :	2018R029348
N° GESTION :	2000B19833
N° SIREN :	388087645
DENOMINATION :	AIRFLEX
ADRESSE :	26 rue des Petits Champs 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2017/12/04
TYPE D'ACTE :	CONTRAT
NATURE D'ACTE :	APPORT

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

22 MARS 2018

Sous le N° :

20368

00319833

**CONTRAT D'APPORT
DE 245 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE AIRLFEX**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE JUGE COMMISSAIRE
M. VAN VYSE

LE JUGE COMMISSAIRE A LA PROCEDURE CIVILE
LE JUGE COMMISSAIRE A LA PROCEDURE PENALE

LE JUGE COMMISSAIRE A LA PROCEDURE CIVILE
LE JUGE COMMISSAIRE A LA PROCEDURE PENALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Daniel FRANCO,
Né le 17 juillet 1972 à DUGNY,
De nationalité française,

Epoux de Madame France Karine BERNIER, avec laquelle il déclare être marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage établi, par Maître LEVESQUE, notaire à Paris préalablement à leur union célébrée le 7 novembre 1996 à Villiers le Bel (95), lequel n'a subi depuis lors aucune modification
Demeurant 37 sente de la pyramide 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société DP INVEST,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est 59 rue de la Saussière - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
Immatriculée sous le numéro 518 597 950 RCS NANTERRE,
Représentée par Monsieur Daniel FRANCO, son gérant

Ci-après dénommée "la société
bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement les « parties » et individuellement la « partie ».

EN PRESENCE DE :

La société AIRFLEX
Société à responsabilité limitée au capital de 24 990 euros,
Ayant son siège social 26 rue des petits champs – 75002 PARIS
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 388 087 645
Représentée par Monsieur Philippe FRANCO, son gérant

Ci-après dénommée « la société AIRLFEX », N

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les parties se sont rapprochées en vue d'envisager l'apport à la société DP INVEST de 249 parts sociales détenues dans le capital de la société AIRFLEX par Monsieur Daniel FRANCO ci-dessus désigné.

1) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société AIRFLEX est une Société à responsabilité limitée au capital de 24.990 euros, dont le siège social est à PARIS (75002) – 26 rue des petits champs, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 388 087 645

L'objet social de la société AIRFLEX, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- *L'achat d'espaces publicitaires sur tous supports ou média, la création d'évènements, la communication sous toutes ses formes, le marketing direct ou indirect, la publicité en général, le conseil et la formation dans les domaines ci-dessus. Elle a également pour objet l'achat et la revente de tous articles d'habillement, cadeaux et autres biens corporels dans le cadre d'opérations publicitaires réalisées pour le compte de la clientèle.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

1.2 Capital social :

Son capital social s'élève à 24.990 euros et est divisé en 833 parts sociales de 30 euros chacune attribuées à :

- Monsieur Philippe FRANCO à hauteur de 588 parts
- Monsieur Daniel FRANCO à hauteur de 245 parts

1.3 Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les derniers comptes ayant à ce jour fait l'objet d'une approbation des comptes ont été clos le 31 décembre 2016.

1.4 Gérance :

La société est administrée par Monsieur Philippe FRANCO en sa qualité de Gérant de la Société nommé pour une durée illimitée.

1.5. Agrément

L'article 15 « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » dispose que : « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.* »

2) DESCRIPTIF ET MOTIVATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

Monsieur Philippe FRANCO a créé la société AIRFLEX en 1992.

Monsieur Daniel FRANCO dans un premier temps collaborateur, s'est vu proposé un statut d'associé ; Monsieur Daniel FRANCO étant chargé de démarcher les entreprises et Monsieur Philippe FRANCO d'en assurer le suivi.

A partir des années 2006, Monsieur Daniel FRANCO a souhaité diversifier ses activités notamment dans le domaine de la restauration rapide, ce qui a été fait en concertation et association avec Monsieur Philippe FRANCO.

Compte tenu du développement de la société AIRFLEX et des sociétés de Monsieur Daniel FRANCO, la collaboration factuelle et opérationnelle de chacun des associés a progressivement diminuée de sorte que chacun gère actuellement ses sociétés sans l'assistance de son coassocié.

Messieurs Daniel et Philippe FRANCO ont donc décidé de mettre un terme à une association sociétaire afin que chacun puisse trouver son indépendance et envisager l'avenir en totale liberté sans obligation de rendre compte à son coassocié des investissements et des orientations de son groupe.

L'opération d'apport ci-après sera suivie d'une cession dans le cadre de l'article 150-0 B ter du CGI afin d'assurer une séparation harmonieuse des associés.

3) NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L 223-33, « *le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant* ».

Par décision unanime en date du 9 novembre 2017, les associés ont a nommé en qualité de commissaire aux apports la société AUDIT EXPERTISE SERVICES, 2 Place Tony Garnier 94140 ALFORTVILLE.

h

AK AR

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

Monsieur Daniel FRANCO apporte à la société DP INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

245 parts sociales, numérotées de 256 à 500, de la société AIRFLEX désignée ci-dessus

2. Evaluation

Pour les besoins de la présente opération, lesdits biens sont évalués, sur la base des comptes clos le 31 décembre 2016, à la somme de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE EUROS (218 000 €).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La valorisation est ci-après annexée.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE EUROS (218 000 €), est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Daniel FRANCO de 218 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, de la société DP INVEST, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 218 000 euros.

Il ne sera émis aucune prime d'émission.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'augmentation de capital.

Conformément à la loi, Monsieur Daniel FRANCO, gérant de la société DP INVEST, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Daniel FRANCO, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

u

DP

III - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation du présent apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément de la société DP INVEST par la société AIRFLEX en qualité de nouvel associé,
- Existence physique, capacité et absence d'invalidité de deuxième catégorie au sens de la sécurité sociale de Monsieur Daniel FRANCO,
- Approbation dudit apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DP INVEST, statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports ;
- Réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société DP INVEST en rémunération dudit apport.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour permettre la levée des différentes conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2018 ; à défaut, le présent acte sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV - DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Daniel FRANCO, gérant de la société DP INVEST, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société AIRFLEX depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Le présent apport n'est pas assorti d'une convention de garantie d'actif et de passif en raison de la parfaite connaissance, par la société DP INVEST, de la situation de la société AIRFLEX.

L'absence de garantie d'actif et de passif est expressément acceptée par la société DP INVEST.

V – DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 680 du code général des impôts, le présent contrat est soumis à un droit fixe de 125 euros.

Conformément à l'article 810, I du même code, la constatation de la réalisation des apports sera soumise à un droit fixe de 375 euros.

Impôt sur les revenus

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficiera du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B ter du Code général des impôts.

Ce report d'imposition prendra fin notamment :

- En cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- En cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il ne sera pas mis fin au report d'imposition si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du d et au e du 3° du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement mettrait fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

- En cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- En cas de transfert par l'apporteur de son domicile fiscal hors de France.

Obligations déclaratives

Les parties déclarent avoir été informées des obligations déclaratives leur incombant chacune :

Obligations de l'apporteur

L'apporteur devra mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination, à l'occasion de sa prochaine déclaration de revenus, en application de l'article 74-0 K de l'annexe II au CGI.

Le contribuable devra mentionner, en outre, les informations suivantes :

- La date de l'opération d'apport ;
- La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- La nature juridique des droits apportés ;
- Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- Le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

Le contribuable devra joindre à la déclaration susmentionnée une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Chaque attestation établie par la société bénéficiaire devra être jointe par l'apporteur à l'état de suivi des plus-values en report prévu à l'article 74-0 N de l'annexe II au Code général des impôts.

Obligations de la société bénéficiaire en cas de cession, remboursement ou annulation des titres apportés, dans les trois années suivant l'apport

- 1) En application de l'article 74-0 L 1) de l'annexe II du Code général des impôts, lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase de l'article 150-0 B ter, 1-2° du Code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement les informations suivantes :
 - o la nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
 - o le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;

- le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans.
- 2) En application de l'article 74-0 L 2) de l'annexe II du Code général des impôts, lorsque la société, qui s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession, satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :
- le montant du produit de cession réinvesti ;
 - la nature et la date du réinvestissement ;
 - le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.
- 3) Enfin, lorsque la société ne respecte pas son engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'a pas été réinvesti.
- 4) Une copie de chaque attestation mentionnée ci-dessus devra être transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports, et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

IX - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités.

Annexe :

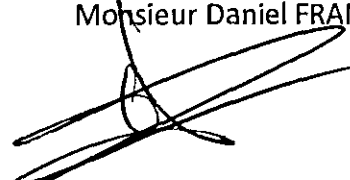
Valorisation de la société AIRFLEX

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT

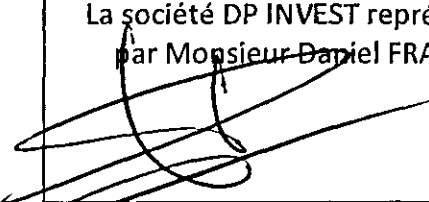
Le 4 décembre 2017

En 6 exemplaires

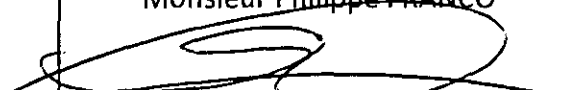
L'apporteur
Monsieur Daniel FRANCO



La société bénéficiaire des apports
La société DP INVEST représentée
par Monsieur Daniel FRANCO



**La société dont les titres sont
apportés**
La société AIRFLEX représentée par
Monsieur Philippe FRANCO



VALORISATION SOCIETE AIRFLEX

La valorisation de la société AIRFLEX sera une composante entre la Valeur Mathématique (VM) et la Valeur de Rendement (VR)

I – Valeur de Rendement (VR)

Résultat 31.12.2016 :	193 335 €
Résultat 31.12.2015 :	<u>266 941 €</u>
	460 276 €

Moyenne : $460\,276 / 2 = 230\,138$ €

Nous retiendrons un PER de 6

$230\,138 \times 6 = 1\,380\,828$

II – Valeur Mathématique (VM)

Par mesure de prudence, nous retiendrons une Valeur Mathématique intrinsèque, soit une valeur ne tenant pas compte d'un goodwill.

Soit une valeur mathématique intrinsèque

Valeur Mathématique 31.12.2016 :	521 713 €
Valeur Mathématique 31.12.2015 :	<u>328 377 €</u>
	850 090 €

Moyenne : $850\,090 / 2 = 425\,045$ €

Dans une société telle que la société AIRFLEX, il est d'usage de privilégier une Valeur de Rendement.

II – Valeur Vénale

$$\frac{2\,VR + 1\,VM}{3} = \frac{(2 \times 1\,380\,828) + 425\,045}{3} = 1\,062\,233,66 \text{ €}$$

Valeur de 100 % (833 parts) de la société AIRFLEX : 1 062 233,66 €, soit 1.275,195 euros la part

Monsieur Daniel FRANCO détient 245 parts

Soit quote-part $245 \times 1\,275,19 = 312\,421,55$

Abattement 30% détention minoritaire : $312\,421,55 - 30\% = 218\,695,085$ arrondi à 218 000

Valeur quote-part de Daniel FRANCO : 218 000 euros

CERTIFIÉ CONFORME

AIRFLEX

**Société à responsabilité limitée
au capital de 24.990 euros**

**Siège social : 26 rue des petits champs
75002 PARIS**

388 087 645 RCS PARIS

STATUTS

**Modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire en date
du 15 décembre 2017
(Article 9)**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- l'Achat d'espaces publicitaires sur tous supports ou média, la création d'événements, l'affichage, la communication sous toutes ses formes, le marketing direct ou indirect, la publicité en général, le conseil et la formation dans les domaines ci-dessus. Elle a également pour objet l'achat et la revente de tous articles d'habillement, cadeaux et autres biens corporels dans le cadre d'opérations publicitaires réalisées pour le compte de la clientèle.
 - la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
 - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- 5
N

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AIRFLEX**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26 Rue des Petits Champs, à Paris (75002).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le *1er JANVIER* et se termine le *31 DECEMBRE* de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le *31 décembre 1992*.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la création de la société, il a été apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit du Nord, agence sise 127 avenue Aristide Briand - 94230 Cachan, la somme de 7 622 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX euros (24.990 euros). Il est divisé en 833 parts sociales de 30 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées, suite aux apports initiaux et aux augmentations de capital ultérieures, et réparties comme suit :

à la société P2F, cinq cent quatre-vingt-huit parts sociales,
numérotées de 1 à 255 et de 501 à 833, ci 588 parts

à la société DP INVEST, deux cent quarante-cinq parts sociales,
numérotées de 256 à 500, ci 245 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 833 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

[Signature] *[Signature]*

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

f w

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

* Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Handwritten marks: a stylized 'E' and a signature.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Handwritten marks: A stylized 'A' and a signature 'Mec'.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées:

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

5

M

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

f M

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762 245 Euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

0 17

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

* * *

5

M